

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

n° 2020/23 AI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOV. 2020
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLE (SBV) À EXPLOITER
UN ABATTOIR DE VOLAILLES, ZONE INDUSTRIELLE DE LOSPARS À CHATEAULIN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2210 et 3641 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/10 AI du 19 février 2019 autorisant la Société Bretonne de Volaille (SBV) à exploiter un abattoir de volailles et une unité de transformation de viandes de volaille, ZI de Lospars à Châteaulin ;
- VU** la demande du 9 juillet 2019, présentée par l'exploitant de la société SBV, dont le siège social est situé zone industrielle à Saint-Jean-Brévelay (56), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles située zone industrielle de Lospars à Châteaulin ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12 septembre 2019 et la réponse de la société SBV à cet avis ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère en date du 23 septembre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

VU la décision en date du 17 février 2020 du présent du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 27 mars au 27 avril 2020 inclus sur le territoire des communes de Châteaulin, Saint-Ségal, Pleyben, Lohéy, Saint-Coulitz, Port-Launay et Pont-de-Buis-les-Quimerç'h ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 abrogeant l'arrêté du 4 mars 2020 ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 29 juin au 30 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de Châteaulin, Saint-Ségal, Pleyben, Lohéy, Saint-Coulitz, Port-Launay et Pont-de-Buis-les-Quimerç'h ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 13 juin 2020 et du 1^{er} juillet 2020 de cet avis au public dans deux journaux locaux (Le Télégramme et Ouest-France) ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pleyben et Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, le 10 juillet 2020 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant aux recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2020 ;

VU le rapport n°2020-05245 et les propositions en date du 20 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société Doux SA en mai 2018, la société SBV a repris l'exploitation d'une partie du site industriel comprenant l'ancien abattoir de volailles frais, l'atelier de découpe, le palettier de stockage et la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'exploitation d'un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles ayant une capacité de production en pointe de 400 tonnes de carcasses pas jour, sur les parcelles agricoles situées en face du site existant ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet sur l'emprise existante n'est pas réalisable du fait du manque de surface pour permettre un process d'abattage et de découpe respectant la marche en avant et la nécessité de conserver une surface nécessaire sur le site existant pour permettre la modernisation de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution engendrés par l'augmentation d'activité peuvent être acceptés et traités par la station d'épuration du site industriel, sous réserve de réaliser les travaux d'amélioration pour lesquels l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les flux de pollution actuels engendrés par les effluents traités ne sont pas modifiés et peuvent être acceptés par le milieu récepteur l'Aulne sans modification de la qualité de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une mesure des niveaux sonores par un organisme qualifié dans l'année qui suit la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers démontre que tous les scénarii étudiés au droit du site génèrent un risque de défaillance non critique sans mesures d'amélioration nécessaires et que l'adéquation des mesures de prévention et de protection aux dangers mises en place permet de considérer que le risque est acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers liés aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac démontre que les zones d'effets restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site industriel et n'atteignent en aucun cas les personnes circulant ou se déplaçant sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, permettant de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que sur le site existant, les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont suffisants ;

CONSIDÉRANT que sur le site projet, les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont suffisants, à condition de réaliser, avant la mise en service de l'installation, l'isolement de la zone de stockage du site projet par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120) conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la préconisation émise par le SDIS 29 dans son avis du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur le site projet, les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont suffisants, à condition de mettre en œuvre la totalité des préconisations émises par le SDIS 29 dans ses avis du 23 septembre 2019 et du 21 janvier 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), et de ce fait, est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014), démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le document de référence européen BREF SA « abattoirs et équarrissage » et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande présentée, assorti de 5 recommandations ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées et les engagements pris par l'exploitant aux recommandations émises par le commissaire enquêteur sont de nature à lever les réserves ;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête publique, aucune opposition formelle ne s'est manifestée à l'encontre de la demande de la société SBV Châteaulin. Néanmoins, des remarques ont été formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à lever les réserves ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Pleyben et de Pont-de-Buis-les-Quimerç'h et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenus par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	11
CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.8 : BILANS PÉRIODIQUES.....	12
TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
CHAPITRE 4.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	18
CHAPITRE 4.5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	20
TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	23
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	23
TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 7.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 8.1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 8.2 : GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 8.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 8.7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 8.8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4735 (A).....	36
CHAPITRE 9.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921 (E).....	36
CHAPITRE 9.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES SOUMISES A DÉCLARATION.....	36

TITRE 10 : ÉPANDAGE.....	36
CHAPITRE 10.1 : DÉFINITIONS.....	36
CHAPITRE 10.2 : ÉPANDAGES INTERDITS.....	36
CHAPITRE 10.3 : ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	36
TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	42

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLE, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 56660 Saint-Jean-Brévelay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaulin, Zone Industrielle de Lospars, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019/10 AI du 19 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	400 tonnes par jour	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	400 tonnes par jour	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V.	2 installations relevant des rubriques 3000 à 3999 raccordées à la station de traitement	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	9,45 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéro-réfrigérantes pour une puissance cumulée de 7 058 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué : 700 m ³	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	15 000 m ³	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés..., si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	140 kW	D
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	20 tonnes	D

¹ A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED ») susvisée et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité spécifiée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Abattoirs et équarrissages » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de notification du présent arrêté)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées au titre de la loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2.1.4.0.1°	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	10,9 t N/an	A
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale imperméable de 15,6 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Volume rejeté = 3 750 m³/j , soit 0,2% du débit moyen interannuel de l'Aulne	D

¹ A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
CHATEAULIN	Section ZA : n°68 Section ZB : n°204 Section ZH : n°119, 125, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 164, 165, 166	ZI de Lospars

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 155 682 m².

À l'intérieur de cette emprise, les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 116 540 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

→ **site existant :**

- un bâtiment dénommé « unité de l'ancienne découpe », comprenant notamment un palettier de stockage associé à une salle des machines NH3 et des locaux administratifs (bâtiment n°1) ;
- un bâtiment dénommé « ancienne unité Doux Frais » (bâtiment n°2) ;
- une station de traitement des effluents industriels ;

→ **site projet :**

- une zone de production (quai vif, abattage ressuage, découpe, conditionnement/expédition) ;
- une zone de stockage des emballages/contenants et local de charge ;
- des locaux techniques ;
- une zone comprenant des locaux administratifs et sociaux ;
- une station de distribution de carburant.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposés par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles

existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.6, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 : BILANS PERIODIQUES

Article 2.8.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.8.2. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 2.8.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignées dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

Le site existant ne dispose pas d'installation de combustion.

Le site projet dispose d'installations de combustion d'une puissance unitaire inférieure à 1 MW :

- 2 aérothermes pour le maintien hors gel des combles en période hivernale
- brûleurs immergés type THERMIGAS afin de chauffer l'eau nécessaire au process

Article 3.2.3. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions compatibles avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie notamment la réduction des vitesses des poids lourds et la limitation des circulations afin de réduire les rejets atmosphériques.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'approvisionnement en eau du site est assuré exclusivement par le réseau public d'adduction publique de la commune de Châteaulin.

Article 4.1.2. Prescription en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En situation de sécheresse, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une gradation des dispositions d'économies d'eau :

- niveau 1 – situation de vigilance :
 - maintien de l'absence d'arrosage des espaces verts ;
- niveau 2 – situation d'alerte (valable entre 8h et 20h) :
 - maintien de l'absence d'arrosage des espaces verts ;
 - lavage extérieur des camions limité au minimum réglementaire et obligatoire d'un point de vue sanitaire ;
 - arrêt du lavage des voies et de la station d'épuration en dehors de la nécessité de la salubrité ;
 - arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau ;
- niveau 3 – situation de crise et niveau 4 – situation de crise renforcée (valable sans limitation d'horaires) :
 - maintien de l'absence d'arrosage des espaces verts ;
 - lavage extérieur des camions limité au minimum réglementaire et obligatoire d'un point de vue sanitaire ;
 - arrêt du lavage des voies et de la station d'épuration en dehors de la nécessité de la salubrité ;
 - arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- ✓ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ✓ les eaux usées polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- ✓ les eaux résiduelles après épuration interne ;

- ✓ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- ✓ les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 122 269 m ; Y = 2 376 517 m
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux domestiques
Traitement avant rejet	Station d'épuration de type boues activées (code SANDRE : 0429026S0001)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Aulne

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2 (site existant)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 127091 m ; Y = 2 376 556 m
Nature des effluents	Eaux pluviales du secteur sud du site existant (zone en vert sur le plan de l'annexe 1)
Traitement avant rejet	Dispositif de séparation d'hydrocarbures

Exutoire du rejet	Bassin communal de 1200 m ³ de la zone d'activité TI Nevez Pouilhod
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Aulne, en amont de Châteaulin (Queennec)

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3 (site existant)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 125 365 m ; Y = 2 377 662 m
Nature des effluents	Eaux pluviales du secteur nord du site existant (zone en bleu sur le plan de l'annexe 1)
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Bassin privé de 1 060 m ³ du site SBV Châteaulin
Milieu naturel récepteur	Affluent intermittent de l'Aulne et rejoignant l'Aulne au niveau de Port-Launay

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°4 (site projet)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 125 568 m ; Y = 2 377 365 m (entrée du bassin d'infiltration)
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées, y compris des parkings
Traitement avant rejet	Dispositif de séparation d'hydrocarbures (3)
Exutoire du rejet	Eaux souterraines

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en sortie de la station d'épuration du site inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des

solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Étude relative à la caractérisation des substances dangereuses dans les eaux résiduaires

Une étude spécifique permettant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant les substances dangereuses dans l'eau sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Cette étude permettra de :

- recenser la présence dans les eaux résiduaires des substances dangereuses listées aux points 3 « Polluants spécifiques du secteur d'activité » et 4 « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;
- quantifier les substances présentes en terme de flux, d'y associer, le cas échéant, la surveillance selon les fréquences mentionnées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et de permettre de se positionner par rapport aux valeurs limites d'émission applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- étudier leur compatibilité en terme de flux avec la masse d'eau réceptrice finale et d'y associer des mesures de réduction, le cas échéant ;
- proposer des mesures de suppression pour les substances concernées par des échéances réglementaires de suppression.

Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel

Article 4.4.3.1. Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	3 750 m ³ /j	
DCO (*)	1314	90	338
DBO ₅ (*)	1313	20	75
MES	1305	20	75
NTK	6018	10	38
NGL	1551	20	75
P total	1350	2	7,5
E. Coli	2252	10 ³ UFC/mL	-

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 4.4.3.2. Disposition particulière

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un traitement bactériologique au niveau de la station d'épuration du site **avant le 31 décembre 2022**.

Article 4.4.3.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du

20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) et les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales spécifique à l'établissement.

Pour le site existant (cf. annexe 1) : les eaux pluviales de la partie sud du site transitent par un bassin communal d'une capacité de 1200 m³, avant rejet dans l'Aulne, en amont de Châteaulin (Quelennec) tandis que les eaux pluviales de la partie nord du site, transitent par un bassin privé appartenant à l'exploitant de l'établissement SBV Châteaulin, d'une capacité de 1060 m³, avant rejet dans un affluent intermittent de l'Aulne, s'écoulant au nord du site et rejoignant l'Aulne au niveau de Port-Launay.

Pour le site projet : les eaux pluviales seront régulées par un bassin d'infiltration/régulation de type sec enherbé, aménagé au sud du site, d'une capacité de 2037 m³.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **n°2, 3 et 4** (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	35 mg/l

Article 4.4.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées, avec les eaux industrielles, par la station d'épuration du site.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	m ³	en continu	mensuelle
pH	-	en continu	
Température	°C	en continu	
DCO (*)	mg/L et kg/j	journalière	
DBO ₅ (*)	mg/L et kg/j	hebdomadaire	
MES	mg/L et kg/j		
NTK	mg/L et kg/j		
NGL	mg/L et kg/j		
P total	mg/L et kg/j		
E. coli	UFC/mL		

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1) en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- 3) d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5) de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6) d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque que la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle

prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points destinés à caractériser les émergences dans les zones à émergence réglementée sont définis sur la carte de localisation en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- **70 dB(A)** pour la période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jour férié) ;
- **60 dB(A)** pour la période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jour férié).

Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis qui seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place de dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 : GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours qu'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puisse évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À ce titre, avant la mise en service de son installation, **l'exploitant doit réaliser l'isolement de la zone de stockage du site projet par un mur coupe feu de degré deux heures (REI 120) conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, conformément à la préconisation émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère dans son avis du 21 janvier 2020 susvisé et joint en annexe 4 du présent arrêté.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres/bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2. Dispositions spécifiques

Les prescriptions des articles 8.3.3.2, 8.3.2.3, 8.3.2.4, 8.3.2.5 et 8.3.4 sont applicables uniquement au site projet.

Article 8.3.3. Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 8.3.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres et la pente au minimum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux

d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.3.4. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particule/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour tous les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'établissement dispose, pour le site existant, d'un bassin de confinement privé d'une capacité de 1 060 m³, aménagé au nord du site ainsi qu'un bassin communal d'une capacité de 1 200 m³, aménagé au sein de la zone d'activité Ti Nevez Pouilhod. Pour le site projet, un bassin de confinement d'une capacité de 1 923 m³ sera aménagé au sud du site.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique

d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.3.4 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend tout disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transport – chargement – déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mises en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Article 8.7.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.7.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 8.7.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 8.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.8.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- d'un ensemble d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) présents sur l'ensemble du site en conformité aux règles en vigueur pour leur type et leur positionnement, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'exutoires de désenfumage mécanique à déclenchement manuel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie.

L'établissement doit mettre à disposition des secours des ressources en eau d'une capacité de :

- pour le site existant : 480 m³/h pendant 2 heures (soit 960 m³ disponibles) ;
- pour le site projet : 450 m³/h pendant 2 heures (soit 900 m³ disponibles), **à condition de mettre en œuvre la disposition spécifique prescrite à l'article 8.3.1 du présent arrêté** : « réaliser l'isolement de la zone de stockage du site projet par un mur coupe feu de degré deux heures (REI 120) conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Chaque bâtiment devra se situer à moins de 100 mètres d'un point d'eau normalisé permettant de disposer de 60 m³/h pendant 2 heures (soit 120 m³). Les besoins en eau pourront être couverts par le réseau public et/ou un réseau privé pouvant être composé de points d'eau naturels et artificiels et/ou d'hydrants.

Avant la mise en service du site projet, l'exploitant doit mettre en œuvre la totalité des préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère dans ses avis du 23 septembre 2019 et du 21 janvier 2020 susvisés et joints en annexe 4 du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas de l'utilisation d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Article 8.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4735 (A)

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 9.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES SOUMISES A DÉCLARATION

Les activités soumises à simple déclaration, indiquées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés types qui leur sont applicables. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives :

- aux installations de distribution de carburant, au titre de la rubrique 1435 ;
- aux entrepôts frigorifiques, au titre de la rubrique 1511 ;
- aux installations de combustion, au titre de la rubrique 2910 ;
- aux ateliers de charge, au titre de la rubrique 2925 ;
- aux installations de stockage d'oxygène, au titre de la rubrique 4725.

TITRE 10 : ÉPANDAGE

CHAPITRE 10.1 : DÉFINITIONS

<u>Épandage</u> :	toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles
<u>Point de référence</u> :	point représentatif d'une zone homogène
<u>Zone homogène</u> :	unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares
<u>Unité culturale</u> :	parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant
<u>Parcelle de référence</u> :	parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture

CHAPITRE 10.2 : ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 10.3 : ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 10.3.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les boues biologiques issues de la station d'épuration du site industriel.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de **321,77 ha**, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe **280 ha** aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 5 communes du département du Finistère :

Commune	INSEE	Surface totale dans le périmètre (ha)	Surface apte dans le périmètre (ha)
COLLOREC	29036	60,53	53,07
LANDELEAU	29102	49,75	41,96
LOPEREC	29139	3,00	2,87
LOQUEFFRET	29141	8,82	7,39
PLONEVEZ-DU-FAOU	29175	199,67	174,70

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 10.3.2. Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues biologiques provenant de l'épuration des eaux résiduaires industrielles et des eaux vannes des établissements SBV et France Poultry.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 10.3.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de **280 ha**.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10.3.4. Caractéristiques des déchets ou des effluents à épandre

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés traces-organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 10.3.5. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous-produit ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 10.3.6. Quantité maximale annuelle à épandre

La fertilisation azotée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. La fertilisation phosphorée et potassique doivent être raisonnées suivant le niveau d'exigence de la culture et de la teneur en phosphore et potasse dans les sols cultivés.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les quantités d'apports annuels à valoriser ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

- **110 tonnes de MS/an**
- **10,9 tonnes d'azote (N)/an**
- **10,0 tonnes de phosphore (P₂O₅)/an**
- **1,7 tonne de potasse (K₂O)/an**

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 10.3.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets ou effluents sont stockés sur :

- le site de production (au niveau de la station d'épuration) : silo béton non couvert de 1 000 m³
- un site déporté (chez M. Dominique Bastard à Collorec, parcelle ZW 45) : citerne souple mobile de 500 m³

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit. Les capacités des dispositifs permanents d'entreposage étaient insuffisantes pour faire face aux périodes d'interdiction de l'épandage, une partie des boues sera traitée en filière alternative (compostage ou méthanisation).

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 10.3.8.2 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 10.3.8. Épandage

Article 10.3.8.1. Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 10.3.82. Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 % :	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7 % :	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 10.3.83. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant : granulométrie, matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

Article 10.3.9. Autosurveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.3.9.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Article 10.3.9.2. Autosurveillance des épandages

1) Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement. Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé **1 fois avant chaque campagne d'épandage** ; les analyses des déchets ou effluents portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - o matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - o pH ;
 - o azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - o rapport C/N ;
 - o phosphore total (en P_2O_5) ;
 - o potassium total (en K_2O) ;
 - o calcium total (en CaO) ;
 - o magnésium total (en MgO) ;
 - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

2) Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces-métalliques comme suit :

Éléments traces-métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou les sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4
Sélénium (*)	-	0,12

(*) pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage) ;
- au minimum tous les 10 ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année ;

Ces analyses portent sur :

- pH ;
- éléments traces-métalliques ci-dessus ;
- granulométrie ;
- matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ;
- potassium total (en K_2O échangeable) ;
- calcium total (en CaO échangeable) ;

- magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co; Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par **l'exploitant**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie Châteaulin et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Bretonne de Volaille.

Quimper, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairies de Châteaulin, Saint-Ségal, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Port-Launay et Pont-de-Buis-les-Quimerç'h
- Mme l'Inspectrice de l'environnement, spécialité « Installations Classées »
- ARS29
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction régionale des affaires culturelles
- SDIS 29
- M. le Directeur Général de la Société Bretonne de Volaille

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/23 AI du 24 novembre 2020

Plan de localisation des deux zones de collecte des eaux pluviales du site existant (article 4.3.5)



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/23 AI du 24 novembre 2020
 Carte de localisation des points de mesures de bruit (chapitre 7.2)



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/23 AI du 24 novembre 2020
 Liste des exploitants, des communes et des surfaces correspondantes
 concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents (article 10.3.1)

Exploitant	Commune	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
BASTARD Dominique	COLLOREC	50,27	44,51
EARL COCHENNEC	LANDELEAU	87,39	77,52
GAEC TY BOL	PLONEVEZ-DU-FAOU	98,74	84,0
LASNE Laurent	LOPEREC	3,0	2,87
MICOU Jean-Yves	PLONEVEZ-DU-FAOU	54,11	51,3
THOMAS Pierre	PLONEVEZ-DU-FAOU	17,48	14,44
VITRE Yannick	LANDELEAU	10,78	5,38
		321,77	280

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/23 AI du 24 novembre 2020
Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
en date du 23 septembre 2019 et du 21 janvier 2020 (article 8.8.4)



Quimper, le 23 septembre 2019

Préfecture du Finistère
Direction de la politique publique
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Groupement prévention et évaluation des risques

Service prévision

02 98 10 39 53

Dossier suivi par le capitaine Erwan QUÉAU

Courriel : erwan.queau@sdis29.fr

Dossier n°90808

Objet : Commune : Châteaulin

Nature de la demande : Avis sur le dossier d'autorisation de l'établissement S.B.V.

Pétitionnaire : M. Roland TONARELLI représentant la société Société Bretonne de Volaille

Référence : Courriel de consultation du 2 septembre 2019 reçu au SDIS le 2 septembre 2019

Par transmission rappelée en référence, vous avez adressé le dossier cité en objet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, pour avis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. MOTIVATION DE LA DEMANDE

La Société Bretonne de Volaille (SBV) spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles a repris une partie de l'ancien site Doux de Châteaulin : l'atelier Doux Frais, la station de découpe, le palettier de stockage et la station d'épuration. De plus, la SBV prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant.

Cet établissement sera soumis à la réglementation des installations classées. L'avis du SDIS est sollicité sur le dossier d'autorisation d'exploiter.

N°90808 (Etablissements Doux - Châteaulin) (SJ)

2. CLASSEMENT

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production > 50 t/j	400 t/j	Autorisation
3642.1	Transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production > 75 t/j	400 t/j	Autorisation
3710	Traitement des eaux résiduaires de plusieurs ICPE IED	Traitement des effluents des sociétés SBY et France Poultry	Autorisation
4735	Ammoniac, quantité présente dans l'installation > 1,5 t	Quantité totale présente de 9,45 t	Autorisation
2921	Tours aéroréfrigérantes d'une puissance > 3000 kW	Puissance totale de 7058 kW	Enregistrement
1511	Entrepôt frigorifique pouvant stocker un volume de 5000 à 50000 m ³	15000 m ³	Déclaration contrôlée
2925	Ateliers de charge d'une puissance > 50 kW	140 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion d'une puissance nominale > 1 MW et < 20 MW	4 MW	Déclaration contrôlée
4725	Stockage d'oxygène > 2 t et < 200 t	20 t	Déclaration
1435	Installation de distribution de carburant distribuant un volume annuel > 500 m ³ et < 20000 m ³	700 m ³	Déclaration contrôlée

3. REGLEMENTATION APPLICABLE OBJET DE LA PRESENTE ETUDE

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».
- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°90808 (Etablissements Doux - Châteaulin) (SJ)

- Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge) "
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910.
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. DOCUMENTS ETUDIÉS

- Tableau récapitulatif des activités classées (juin 2019) ;
- Descriptif de l'activité de l'usine (juin 2019) ;
- Notice de présentation non technique du projet et résumés non techniques des études d'impacts et de dangers (juin 2019) ;
- Etude de dangers (juin 2019) ;
- Documents annexes.

5. ANALYSE

5.1. Principaux risques associés au projet

Locaux	Nature du risque
Locaux de stockage des produits de nettoyage tours aéroréfrigérantes et process	Pollution du milieu Intoxication
Locaux de stockage des produits de nettoyage tours aéroréfrigérantes et process	Émanation de vapeurs toxiques
Stockage des palettes bois	Incendie
Magasin cartons et plastiques	Incendie
Stockage caquettes, box et palettes	Incendie
Stockage SODISE	Incendie
Installations de réfrigération à l'ammoniac	Pollution du milieu Émanation de vapeurs toxiques Explosion

La cotation des risques réalisée dans l'étude de dangers réalisée par Dekra Industrial révèle des risques acceptables et préconise l'autorisation du projet en l'état.

Pas de remarques sur l'évaluation des risques et leurs mesures de réduction.

5.2. Moyens d'alerte des sapeurs-pompiers

Non précisés dans le dossier.

5.3. Desserte

La desserte est assurée par des voies permettant l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie dans la partie existante et dans le nouveau bâtiment.

La desserte est satisfaisante.

5.4. Accessibilité aux installations

Une voirie interne lourde périphérique permet l'accès aux installations et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie dans la partie existante ainsi que dans le nouveau bâtiment. Les voies de circulation de largeur suffisante autorisent le croisement des véhicules.

Cependant, une attention particulière devra être portée à la voie contournant la zone stockage du nouveau bâtiment. L'article 3.2.2. de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 impose les dispositions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction.

Afin de garantir le respect de cette exigence, le SDIS demande l'éloignement de la voie périphérique au niveau de la zone stockage, pour une distance de 8 mètres.

D'autre part, les grandes dimensions du nouveau bâtiment SBV peuvent nécessiter l'établissement de longueurs de tuyaux importantes pour l'attaque d'un incendie. Les sapeurs-pompiers pourraient être amenés à utiliser des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par deux hommes. Afin de permettre le passage d'un dévidoir, une largeur de 1,40 m pour les accès des grands volumes donnant sur l'extérieur est demandée.

5.5. Lutte contre l'incendie

5.5.1. Défense extérieure contre l'incendie

● Dimensionnement des besoins en eau

Zone		Besoins en eau pendant deux heures	Nombre de lances de 30 m ³ /h
Existant	Stockage palettier existant	240 m ³ /h	8
	Ancienne unité Doux frais - stockage SODISE	480 m ³ /h	16
Projet	Zone production - ensemble 1	270 m ³ /h	9
	Zone production et stockage - ensemble 2	450 m ³ /h	15

Ce dimensionnement est conforme aux attentes du SDIS.

D'autre part, l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose les dispositions suivantes dans l'article 4.2. :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

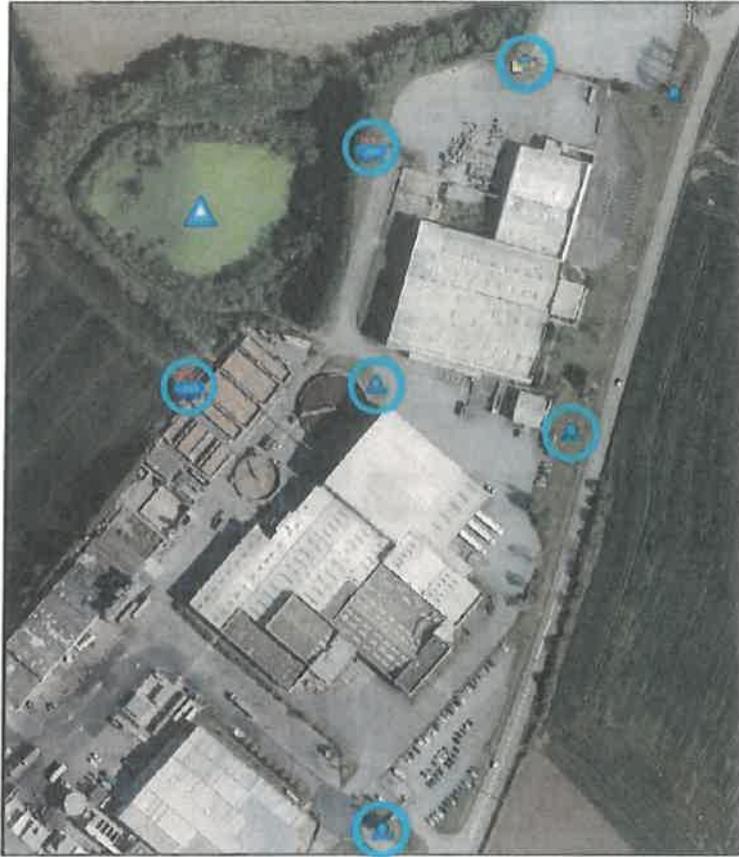
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

● Ressources en eau

La D.E.C.I. de la partie existante de l'établissement (ex site Doux) est assurée par les ouvrages suivants :

Points d'eau incendie assurant la D.E.C.I. du site existant (ex Doux)					
Identifiant	Type	Capacité/ débit	Domaine	Distance	Nombres de lances incendie de 30 m ³ /h
29026-8004	Réserve d'eau incendie	110 m ³	Privé	60 m	2
29026-8012	Réserve d'eau incendie	360 m ³	Privé	70 m	6
29026-5003	Poteau incendie de 100 mm	79 m ³ /h	Privé	90 m	2
29026-5004	Poteau incendie de 100 mm	111 m ³ /h	Privé	20 m	3
29026-5005	Poteau incendie de 100 mm	139 m ³ /h	Privé	20 m	4
29026-5006	Poteau incendie de 100 mm	94 m ³ /h	Privé	50 m	3

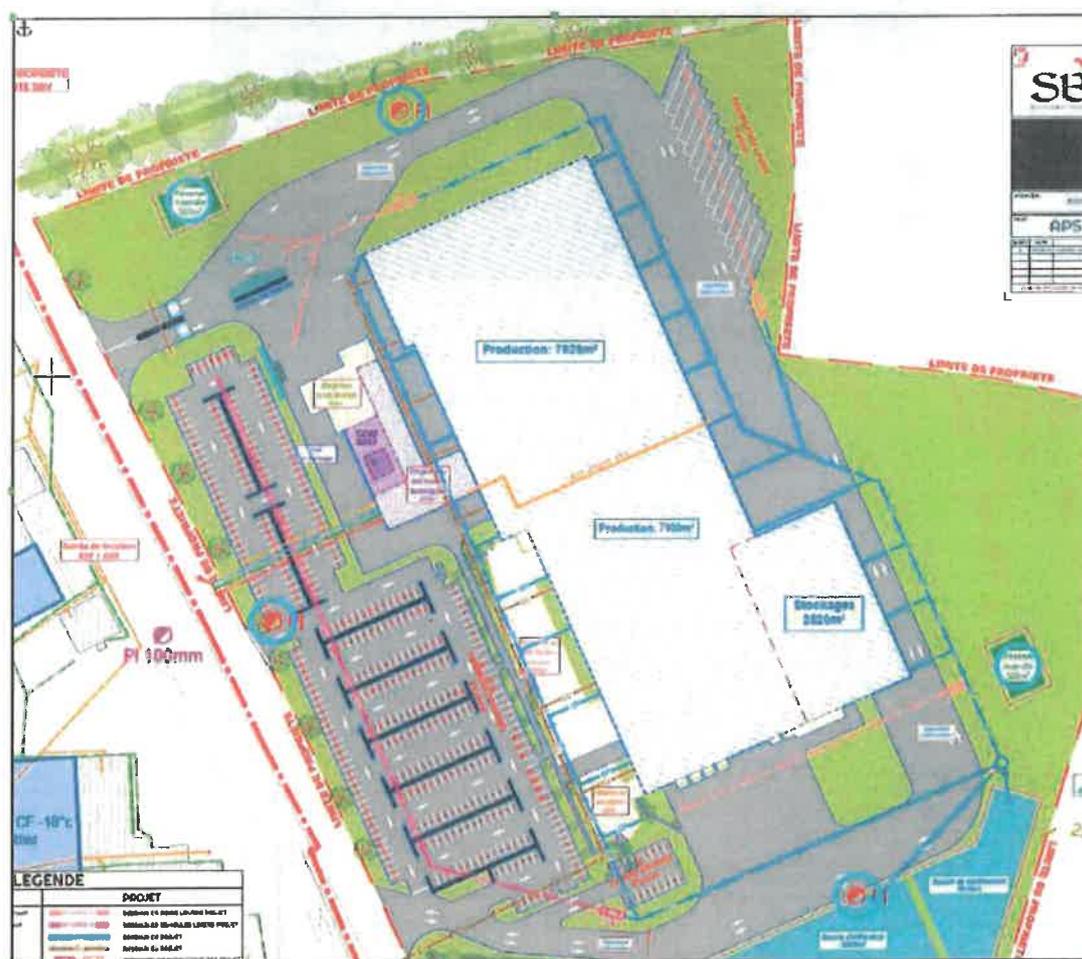


N°90808 (Etablissements Doux - Châteaulin) (SJ)

Implantation des points d'eau incendie sur le site existant

Points d'eau incendie assurant la D.E.C.I. du nouveau site (projet)						
Localisation	Type	Capacité/débit	Domaine	Distance	Nombres de lances incendie de 30 m ³ /h	
Nord	Réserve d'eau incendie	300 m ³	Privé	50 m	5	
Sud	Réserve d'eau incendie	300 m ³	Privé	30 m	5	
Nord	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	90 m	2	6*
Ouest	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	20 m	2	
Sud	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	20 m	2	

* Les hydrants du site existant pourraient délivrer un débit simultané de 180 m³/h, correspondant à la mise en œuvre de 6 lances à incendie de 30 m³/h. Notion à préciser car peu explicite dans le dossier.



N°90808 (Etablissements Doux - Châteaulin) (SJ)

Implantation des points d'eau incendie sur le nouveau site

Les points d'eau sont implantés en dehors des zones d'effets des incendies modélisés dans l'étude de dangers.

● Conformité de la D.E.C.I.

Les besoins en eau du projet sont couverts par les capacités des points d'eau incendie existants ou à créer. Cependant, les points suivants sont à relever :

- Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2014 concernant les installations soumises à la rubrique 1511, l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m aux maximum par les voies praticables par les engins de secours. Les éléments fournis au dossier ne permettent pas de vérifier le respect de ces dispositions.
- La façade sud-est du nouveau bâtiment n'est pas défendue par un hydrant. L'implantation d'un quatrième hydrant sur cette façade permettrait une mise en œuvre plus rapide des matériels de lutte contre l'incendie pour attaquer un foyer dans cette zone.
- Le débit simultané fourni par les hydrants assurant la D.E.C.I. du nouveau bâtiment n'est pas explicite. L'exploitant devra s'assurer que les hydrants peuvent délivrer un débit simultané de 180 m³/h correspondant à la mise en œuvre de 6 lances à incendie.
- L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux stations-services soumises à déclaration prévoit l'implantation de deux appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m des installations par les voies praticables aux engins de secours. Selon le plan de masse présenté au dossier, les distances sont supérieures à 100 m par les voies praticables.
- Selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, les réserve d'eau incendie (R.E.I.) doivent être dotées d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³ entamée. En conséquence, chaque réserve devra être dotée de deux aires d'aspiration présentant chacune deux raccords d'aspiration de 100 mm.

En conséquence, une amélioration de la D.E.C.I. du nouveau bâtiment est à envisager.

5.5.2. Mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie

Afin de renforcer l'efficacité du mur coupe-feu recoupant le nouveau bâtiment, des emplacements pour échelles aériennes doivent être implantés dans l'axe du mur. Ils permettront d'utiliser des lances sur échelle afin de protéger la couverture de la zone non concernée par l'incendie.

Les emplacements devront être matérialisés au sol et conformes aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.6. Risques particuliers

L'étude de danger présentée dans le dossier met en avant des risques liés à la présence d'ammoniac dans les installations de réfrigération : pollution du milieu, émanation de vapeurs toxiques et explosion.

Afin d'assurer la protection des intervenants en cas d'intervention en présence d'une fuite d'ammoniac, il est judicieux de positionner une manche à air en entrée de site. Celle-ci permettra une prise en compte immédiate du sens du vent.

6. AVIS

Au regard des éléments présentés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

P1. Doter les nouvelles réserves d'eau incendie de 300 m³ de deux aires d'aspiration chacune conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère devra être consulté pour avis avant la réalisation des ouvrages.

(contact à l'adresse service.prevision@sdis29.fr ou au 02 98 10 31 81).

P2. S'assurer que le réseau d'hydrants de la nouvelle usine permette de délivrer un débit simultané d'au moins 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique résiduelle. Les résultats d'essais unitaires et simultanés devront être transmis au SDIS.

P3. Implanter un quatrième poteau d'incendie de diamètre DN 100 en façade sud-est du nouveau bâtiment SBV.

P4. S'assurer que les deux hydrants assurant la défense de la station service sont situés à moins de 100 m des installations par les voies praticables aux engins de secours.

P5. Réaliser un emplacement pour échelle aérienne sur les façade nord-ouest et sud-est du nouveau bâtiment, dans l'axe du mur coupe-feu. Ces emplacements devront être conformes aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère devra être consulté pour avis avant la réalisation.

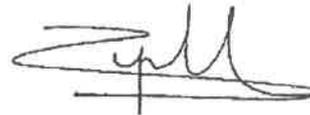
P6. Éloigner la voie engin périphérique contournant le stockage emballages du nouveau bâtiment jusqu'à une distance de 8 m afin de garantir sa vacuité en cas d'incendie et d'effondrement de la structure et permettre le cas échéant la mise en œuvre des échelles aériennes. Cette voie engin devra être complétée d'une voie échelle si le stockage est d'une hauteur supérieure à 8 mètres, conformément aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

P7. S'assurer que les portes d'accès aux grands volumes du nouveau bâtiment SBV depuis l'extérieur, permettent le passage d'un dévidoir mobile tiré par deux hommes (largeur de 1,40 m au minimum et rampe d'accès le cas échéant).

P8. Solliciter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère pour mettre à jour le plan d'établissement répertorié concernant l'établissement Doux.

P9. Implanter une manche à air en entrée de site permettant aux services de secours de prendre en compte le sens du vent en cas d'intervention pour fuite d'ammoniac sur une installation de réfrigération.

Pour le Directeur Départemental
le Chef du Groupement prévention



P/o le Commandant Zynkowski
Adjoint au chef de Groupement

Copies :

- Commandant Bertrand Cléquin - service prévision
- Capitaine Gilbert Gire - compagnie de Châteaulin
- Lieutenant Nicolas Duret - CIS Châteaulin
- Lieutenant Nicolas Robert - service prévision

N°90808 (Etablissements Doux - Châteaulin) (SJ)



Quimper, le 21 janvier 2020

Préfecture du Finistère
Direction de la politique publique
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Groupement prévention et évaluation des risques
Service prévision
02 98 10 31 82
Dossier suivi par le capitaine Erwan QUÉAU
Courriel : erwan.queau@sdis29.fr

Dossier n°90808

Objet : Commune : Châteaulin
Nature de la demande : Avis sur le dossier d'autorisation de l'établissement S.B.V.
Pétitionnaire : M. Roland TONARELLI représentant la société Société Bretonne de Volaille

Référence : Courriel de consultation du 2 janvier 2020 reçu au SDIS le 2 janvier 2020

Par transmission rappelée en référence, vous avez adressé le dossier cité en objet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, pour avis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. MOTIVATION DE LA DEMANDE

La Société Bretonne de Volaille (SBV), spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles, a repris une partie de l'ancien site Doux de Châteaulin : l'atelier Doux Frais, la station de découpe, le palettier de stockage et la station d'épuration. De plus, la SBV prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant.

Cet établissement sera soumis à la réglementation des installations classées. L'avis du SDIS est sollicité sur le dossier d'autorisation d'exploiter.

Le SDIS a rendu un premier avis en date du 23 septembre 2019 concernant le dossier initial. Ce dossier, jugé insuffisant par la préfecture du Finistère, a fait l'objet d'une demande de compléments. L'avis du SDIS est sollicité sur les modifications apportées au dossier initial, à la demande de la préfecture.

2. CLASSEMENT

Rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production > 50 t/j	400 t/j	Autorisation
3642.1	Transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production > 75 t/j	400 t/j	Autorisation
3710	Traitement des eaux résiduaires de plusieurs ICPE IED	Traitement des effluents des sociétés SBV et France Poultry	Autorisation
4735	Ammoniac, quantité présente dans l'installation > 1,5 t	Quantité totale présente de 9,45 t	Autorisation
2921	Tours aéronéfrigérantes d'une puissance > 3000 kW	Puissance totale de 7058 kW	Enregistrement
1511	Entrepôt frigorifique pouvant stocker un volume de 5000 à 50000 m ³	15000 m ³	Déclaration contrôlée
2925	Ateliers de charge d'une puissance > 50 kW	140 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion d'une puissance nominale > 1 MW et < 20 MW	4 MW	Déclaration contrôlée
4725	Stockage d'oxygène > 2 t et < 200 t	20 t	Déclaration
1435	Installation de distribution de carburant distribuant un volume annuel > 500 m ³ et < 20000 m ³	700 m ³	Déclaration contrôlée

3. REGLEMENTATION APPLICABLE OBJET DE LA PRESENTE ETUDE

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».
- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge) ".
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910.
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. DOCUMENTS ETUDIÉS

- Etude de dangers 18_52811165_V4 réalisée par Dekra Industrial SAS (décembre 2019)
- Plan de masse global site (22 novembre 2019)
- Plan de masse détaillé du projet (22 novembre 2019)
- Documents annexes.

5. ANALYSE

5.1. Principaux risques associés au projet

Locaux	Nature du risque
Locaux de stockage des produits de nettoyage tours aéronéfrigérantes et process	Pollution du milieu Intoxication
Locaux de stockage des produits de nettoyage tours aéronéfrigérantes et process	Émission de vapeurs toxiques
Stockage des palettes bois	Incendie
Magasin cartons et plastiques	Incendie
Stockage cagettes, box et palettes	Incendie

Stockage SODISE	Incendie
Installations de réfrigération à l'ammoniac	Pollution du milieu Émission de vapeurs toxiques Explosion

La cotation des risques réalisée dans l'étude de dangers réalisée par Dekra Industrial révèle des risques acceptables et préconise l'autorisation du projet en l'état.

Pas de remarques sur l'évaluation des risques et leurs mesures de réduction.

3.2. Desserte

La desserte est assurée par des voies permettant l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie dans la partie existante et dans le nouveau bâtiment.

La desserte est satisfaisante.

Cependant, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, la réalisation d'une voie engin interne périphérique sur le pourtour du nouveau bâtiment est conseillée.

3.3. Lutte contre l'incendie

3.3.1. Défense extérieure contre l'incendie

● Dimensionnement des besoins en eau

Dans l'étude de dangers, réalisée par l'organisme DEKRA, le calcul des besoins en eau a été réalisé sur la base du document technique D9. L'estimation des besoins en eau présentée au dossier est la suivante :

Estimations des besoins en eau réalisée par DEKRA			
Zone		Besoins en eau pendant deux heures	Nombre de lances de 30 m ³ /h
Existant	Stockage paletier existant	240 m ³ /h	8
	Ancienne unité Doux frais - stockage SODISE	480 m ³ /h	16
Site projet	Zone production - ensemble 1	270 m ³ /h	9
	Zone production et stockage - ensemble 2	450 m ³ /h	15

Concernant le site projet, la présence de panneaux sandwich combustibles dans l'ensemble des locaux des zones production (classement Bs3d0 confirmé par madame PASQUIER de DEKRA) amène à classer les zones de production en catégorie de risque 2.

En conséquence, l'estimation des besoins en eau concernant le site projet ne peut être validée par le SDIS. Les besoins en eau estimés par le SDIS sont les suivants :

Calcul des besoins en eau réalisé par le SDIS pour le site projet			
Caractéristiques et coefficients additionnels applicables	Coefficients retenus		
	Ensemble 1	Ensemble 2	
	Activité	Activité	Stockage
≤ à 3 mètres (0) ; ≤ à 8 m (+0,1) ; ≤ à 12 m (+0,2) ; > à 12 m (+0,5)	-	-	+0,1
Ossature stable au feu ≥ 1 heure (-0,1) ; ≥ 30 min (0) ; < 30 min (+0,1)	+0,1	+0,1	+0,1
Accueil 24h/24 (-0,1) ; DAI généralisée reportée 24h/24 avec consignes (-0,1) ; Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens (-0,3).	0	0	0
1+ Somme des coefficients (E)	1,1	1,1	1,2
Surface de référence du risque non recoupée par un mur CF 2h (S en m ²)	7495 m ²	9795 m ²	2420 m ²
Débit intermédiaire demandé (Qi) = 30 x (S/500) x E	494 m ³ /h	646 m ³ /h	174 m ³ /h
Risque 2 : Qi x 1,5	740 m ³ /h	969 m ³ /h	261 m ³ /h
Risque sprinklé : Qi/2	370 m ³ /h	484 m ³ /h	131 m ³ /h
Débit Requis après éventuelles majoration et/ou minoration	370 m ³ /h	613 m³/h	

Le débit requis pour la lutte contre un incendie concernant le bâtiment projet est estimé à 613 m³/h pendant au minimum deux heures.

Ce débit est supérieur au débit maximum de 480 m³/h susceptible d'être mis en œuvre par le SDIS et inscrit dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDÉCT).

En conséquence, le projet devra être modifié de façon à présenter des dispositions constructives correspondant à des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie de 480 m³/h pendant deux heures au maximum.

Deux solutions techniques sont envisageables pour diminuer les besoins en eau sous le seuil maximum admissible de 480 m³/h correspondant à la mise en œuvre de 16 lances à incendie de 30 m³/h :

- 1) Isoler la zone stockage de la zone production par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- 2) Réaliser le cloisonnement interne des locaux par des panneaux sandwich présentant un classement de réaction au feu A1 ou A2s1d0 (équivalent M0).

Compte-tenu du potentiel calorifique élevé contenu dans la zone de stockage et des enjeux importants concernant la chaîne de production, le SDIS préconise de retenir l'option n°1 consistant à séparer la zone d'activité des stockages par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

● Ressources en eau

Points d'eau incendie assurant la D.E.C.I. du site existant (ex Daux)						
Identifiant	Type	Capacité/ débit	Domaine	Distance	Nombres de lances incendie de 30 m ³ /h	
29026-8004	Réserve d'eau incendie	110 m ³	Privé	60 m	2	
29026-8012	Réserve d'eau incendie	360 m ³	Privé	70 m	6	
29026-5003	Poteau incendie de 100 mm	79 m ³ /h	Privé	90 m	2	g*
29026-5004	Poteau incendie de 100 mm	111 m ³ /h	Privé	20 m	3	
29026-5005	Poteau incendie de 100 mm	139 m ³ /h	Privé	20 m	4	
29026-5006	Poteau incendie de 100 mm	94 m ³ /h	Privé	50 m	3	

Points d'eau incendie assurant la D.E.C.I. du nouveau site (projet)						
Localisation	Type	Capacité/ débit	Domaine	Distance	Nombres de lances incendie de 30 m ³ /h	
Nord	Réserve d'eau incendie	300 m ³	Privé	50 m	5	
Sud	Réserve d'eau incendie	300 m ³	Privé	30 m	5	
Nord	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	90 m	2	g*
Ouest	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	20 m	2	
Sud	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	20 m	2	
Est	Poteau incendie de 100 mm	60 m ³ /h	Privé	40 m	2	

* Le débit simultané des quatre hydrants devra être confirmé. Si celui-ci est inférieur à 180 m³/h, la capacité des réserves d'eau incendie devra être augmentée.



Implantation des points d'eau incendie sur le nouveau site

Le SDIS conseille la modification de l'implantation des poteaux incendie Nord et Ouest, conformément aux emplacements représentés en bleu marine sur le plan ci-dessus, afin de permettre une meilleure répartition de la ressource.

Par ailleurs, l'implantation de poteaux incendie de 130 mm est préconisée si le réseau permet de délivrer un débit unitaire d'au minimum 120 m³/h sur les hydrants.

Enfin, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'utilisation de moyens internes tels que les rideaux d'eau destinés à restituer le degré coupe-feu des murs séparatifs est susceptible de diminuer le débit disponible sur le réseau de poteaux incendie.

● **Conformité de la D.E.C.I.**

Les besoins en eau du projet pourront être couverts par les capacités des points d'eau incendie existants ou à créer, à condition que la zone stockage du nouveau bâtiment soit isolée de la zone production par une séparation coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

5.3.2. Mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie

Des emplacements pour échelles aériennes doivent être implantés dans l'axe des ouvrages coupe-feu. Ils permettront d'utiliser des lances sur échelle afin de protéger la couverture de la zone non concernée par l'incendie.

Les emplacements devront être matérialisés au sol et conformes aux dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6. AVIS

Au regard des éléments présentés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect de la préconisation suivante :

- P1. Réaliser l'isolement de la zone de stockage du site projet par un mur coupe feu de degré deux heures (REI 120) conforme aux dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette préconisation complète les préconisations formulées dans l'avis initial du SDIS en date du 23 septembre 2019.

Pour le Directeur Départemental
le Chef du Groupement
Prévention Evaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Jean-Luc Faic'hun

Copies :

- Commandant Bertrand CLEQUIN - service prévision
- Capitaine Gilbert GIRE - compagnie de Châteaulin
- Lieutenant Nicolas DURET - CIS Châteaulin
- Lieutenant Nicolas ROBERT - service prévision